

CIRCULAIRE DU 14 AOUT 2014 - DOTATIONS COMMUNALES AUX ZONES DE SECOURS – CRITERES.

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province

L'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile a été modifié et complété par la loi du 19 avril 2014.

Subséquentement, l'article 68 dispose :

« **Art. 68.** §1^{er}. *La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.*

§ 2. *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés.*

L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue.

Pour la première inscription de la dotation communale, le conseil de prézone peut décider de postposer la date du 1^{er} novembre 2014 et obtenir un accord au plus tard le 1^{er} novembre 2015.

§ 3. *À défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :*

- *la population résidentielle et active ;*
- *la superficies ;*
- *le revenu cadastral ;*
- *le revenu imposable ;*
- *les risques présents sur le territoire de la commune ;*
- *le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune ;*
- *la capacité financière de la commune.*

Une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère "population résidentielle et active".

Le gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue.

Pour les trois années suivant l'intégration des services d'incendie dans les zones de secours, le gouverneur tient compte, dans la fixation de la dotation communale, du passif des communes en matière de redevances telles visées à l'article 10, § 4, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

Le gouverneur peut décider de modalités de paiement spécifiques pour ce qui concerne le paiement des dotations communales.

Le conseil communal peut exercer un recours auprès du ministre contre la décision du gouverneur dans un délai de vingt jours à compter du lendemain de la notification à l'autorité communale.

Le ministre de l'Intérieur statue sur ce recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception.

Il transmet sa décision au plus tard le dernier jour de ce délai au gouverneur, au conseil de zone et au conseil communal.

À défaut de décision à l'expiration de ce délai, le recours est réputé rejeté.

La décision sur recours vaut inscription dans les budgets communaux au 1^{er} novembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue.

§ 4. *La commune verse le montant de la dotation communale fixée en application du présent article sur un compte ouvert au nom de la zone auprès d'un organisme financier.*

À défaut de versement dans les trente jours de la notification du conseil visée au § 3 ou à l'expiration du délai de recours ou de la procédure de recours visés au § 3, le gouverneur inscrit d'office le



montant dû dans le budget de la commune. Ce montant est transféré sur réquisition du gouverneur, d'un compte ouvert auprès d'un organisme financier par la commune débitrice sur un compte ouvert auprès d'un organisme financier par la zone créancière."

Précédemment, l'article 68 disposait qu'à défaut d'accord le conseil appliquait une clé de répartition supplétive fixée par le Roi. Cependant, les multiples scénarii testés engendraient systématiquement des difficultés pour une série de communes. Le gouvernement en a conclu qu'il était dès lors préférable de privilégier un accord entre communes et, à défaut, de prévoir l'intervention du gouverneur afin de dégager une solution équilibrée et sur mesure, tenant compte des spécificités locales.

Il ressort de ce qui précède que l'intervention du gouverneur n'est requise qu'après le constat qu'aucun consensus n'a pu être trouvé entre les communes de la zone. L'intention du législateur est clairement d'éviter l'effet contre-productif d'une clé de répartition préalablement communiquée qui pèserait négativement sur le cours de ces négociations.

S'il devait s'avérer utile de faire procéder, au sein de votre administration, à certaines simulations préalables, il conviendrait, pour tenir compte de l'intention du législateur, d'éviter toute diffusion de celles-ci. Agir autrement aboutirait à reporter au niveau zonal les inconvénients auxquels le système précédent exposait l'ensemble des zones du Royaume.

En ce qui concerne plus spécifiquement les critères énumérés dans la loi, certains vous sont déjà connus puisqu'ils entrent en ligne de compte dans l'actuel système de répartition des frais des services communaux d'incendie entre les communes-centres de groupe et les communes protégées.

1. La population résidentielle : le nombre de personnes physiques inscrites au registre de la population d'une commune au 1^{er} janvier 2014 tel qu'actuellement utilisé pour la répartition des frais des services d'incendie.
2. La population active : le nombre de personnes physiques exerçant une activité professionnelle sur le territoire d'une commune. Pour les dotations 2015, ces données, émanant de l'ONSS et arrêtées au 31 décembre 2012, vous seront communiquées par mon administration.
3. La superficie : la superficie de la commune.
4. Le revenu cadastral : le revenu moyen normal net d'une année tel que visé à l'article 471 du CIR 92 et tel qu'actuellement utilisé pour la répartition des frais des services d'incendie. Pour les dotations 2015, on reprend les données au 1^{er} janvier 2014 fournies par la direction régionale du SPF Finances.
5. Le revenu imposable : le revenu imposable à l'impôt des personnes physiques tel que visé à l'article 6 du CIR 92. Pour les dotations 2015, les données de l'exercice 2012 – revenus 2011 vous seront communiquées par mon administration.
6. Les risques présents sur le territoire de la commune : compte tenu du fait que les risques récurrents dépendent en grande partie des cinq premiers critères énoncés, il est souhaitable de ne retenir sous le critère « risques » que les risques ponctuels. Un groupe de travail avait été mis en place dans le cadre de la rédaction d'un projet d'arrêté royal fixant la clé de répartition supplétive. Il avait établi une formule reprenant les risques ayant une influence indéniable sur les frais des services de secours et fixant une pondération de ces risques en fonction des frais qu'ils occasionnent. Cette formule et le tableau des pondérations liées aux différents risques sont annexés à la présente circulaire.
7. Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune : cette donnée est disponible via le logiciel Care, dont vous disposez ainsi que les autorités locales. Pour le calcul de ce temps d'intervention moyen, il faut tenir compte tant du réseau de postes de la zone – y compris les actuels postes avancés - que des postes d'autres zones qui interviennent dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide. L'objectif du législateur est qu'un temps d'intervention moyen plus élevé entraîne une diminution de la dotation communale.
8. La capacité financière de la commune : il s'agit, entre autres, de tenir compte des contributions des communes dans le système de répartition des frais des services communaux d'incendie entre les communes-centres de groupe et les communes protégées tel que découlant de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.



En fonction des circonstances locales, la formule établissant les dotations communales peut varier d'une zone à l'autre. Tous les critères doivent être repris dans la formule mais leur pondération est libre.

Dans tous les cas, la pondération des critères doit faire l'objet d'une motivation formelle se basant sur les circonstances locales.

Par exemple, pour les critères de la population résidentielle et de la population active – qui, ensemble, doivent intervenir pour 70 % au moins – le poids relatif de ces deux critères peut être différent en fonction de ces circonstances locales. Le groupe de travail que j'évoquais précédemment préconisait une pondération de 60 % pour la population résidentielle et de 10 % pour la population active. Cependant, la présence dans une zone de nombreuses entreprises actives dans les secteurs de la démolition/construction, par exemple, pourrait justifier une pondération plus importante du critère de la population active puisque les taux de fréquence et de gravité des accidents du travail sont plus élevés dans ces secteurs que dans d'autres.¹ Inversement, la présence de nombreux immeubles à appartements de haute taille ou de nombreuses maisons de repos pourrait justifier une pondération plus importante du critère de la population résidentielle.

En ce qui concerne la possibilité de fixer des modalités de paiement spécifiques de la dotation communale, il s'agit, par exemple, d'un étalement dans le temps de ce paiement.

Si, au sein d'une même province, une ou plusieurs prézones décident de reporter leur passage en zone, il conviendra, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de ce passage, de procéder à une répartition des frais des services d'incendie entre les communes de cette ou de ces prézones. Cette répartition s'effectuera selon les règles fixées à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

¹ Voir http://www.faofat.fgov.be/site_fr/stats_etudes/taux_frequence_gravite/documents/Taux-2012-FR_000.pdf



ANNEXE Formule et pondération des risques

La valeur pour chaque catégorie de risque est calculée en se référant aux valeurs renseignées dans le tableau et en appliquant la formule suivante :

$$\left(A \times 10 \times \sum_{i=1}^n \frac{1}{i} \right) + \left(B \times 10 \times \sum_{i=1}^n \frac{1}{i} \right) + \left(C \times 2 \times \sum_{i=1}^n \frac{1}{i} \right) + (D \times 2 \times n) + (E \times 1 \times n) + (F \times 1 \times n)$$

- A = La valeur attribuée dans la colonne Infrastructure en vis-à-vis du risque visé ;
 B = La valeur attribuée dans la colonne Matériel en vis-à-vis du risque visé ;
 C = La valeur attribuée dans la colonne Formation en vis-à-vis du risque visé ; D = La valeur attribuée dans la colonne Exercice en vis-à-vis du risque visé ;
 E = La valeur attribuée dans la colonne Préparation en vis-à-vis du risque visé ; F = La valeur attribuée dans la colonne Prévention en vis-à-vis du risque visé ; n = Le nombre d'occurrence du risque visé sur le territoire de la commune ;

$\sum_{i=1}^n \frac{1}{i}$ = La somme de tous les $1/i$ pour tous les nombres entiers i à partir de 1 jusque et y compris n

Exemple : si n est égal à 3, on aura donc $\sum_{i=1}^3 \frac{1}{i} = 1/1 + 1/2 + 1/3 = 11/6$

Catégorie de risque	A	B	C	D	E	F
	Infrastructure	Matériel	Formation	Exercice	Préparation	Prévention
Hôpital de plus de 30 lits agréés	0	0	0	3	3	3
Site Seveso 1 (seuil bas)	3	4	4	3	3	3
Site Seveso 2 (seuil haut)	3	4	4	4	4	4
Centrale nucléaire	3	2	4	4	4	4
Aéroport international	2	3	3	2	3	1
Tunnel de chemin de fer > 200 m	2	3	3	3	3	1
Tunnel routier > 200 m	2	3	3	3	2	1
Port de mer	4	5	4	3	3	2

